



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de l'entreprise **PIGEON TP – La Borde – 28400 MARGON**, en date du **20 juillet 2026** en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux de réfection des enrobés du passage existant entre la rue du Gros Chêne et le parking situé rue Pasteur (à l'arrière du restaurant scolaire) – **28240 La Loupe**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière,

Considérant que ces travaux peuvent constituer un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n°169/2026 -

ARTICLE 1 : L'entreprise PIGEON TP est autorisée à procéder aux travaux ci-dessus à partir du **24 août 2026** et pour une durée d'un mois.

ARTICLE 2 : Toutefois, le passage étant emprunté par les élèves pour rejoindre le restaurant scolaire, les travaux devront impérativement être réalisés soit avant le **1^{er} septembre 2026** soit un mercredi.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Par dérogation au précédent article, seuls les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner au droit du chantier.

ARTICLE 5 : L'accès au passage sera interdit à la circulation pendant toute la durée des travaux. L'accès au parking s'effectuera par la rue Pasteur.

ARTICLE 6 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières, panneaux de stationnement interdit, de déviation et dévoiement piétons incomberont entièrement au pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les piétons pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 10 : Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 11 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique, ses dépendances (trottoirs, accotements, bermes, etc) et les espaces verts le cas échéant, dans leur premier état.

ARTICLE 12 : La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à LA LOUPE, le 06 août 2026

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué,
Jean-Jacques GLATIGNY

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15